



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 19/02/2019

LIGNE DIRECTRICE

CD-19b20-CWaPE-0022

LIMITATION ANNUELLE DES FRAIS DE RECOUVREMENT

Établie en application de l'article 43bis, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et de l'article 36 bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL ET PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES	3
2.	CHAMP D'APPLICATION.....	4
3.	POSITION DE LA CWAPE.....	5
4.	PORTÉE DANS LE TEMPS.....	7

1. CADRE LÉGAL ET PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES

L'article 43bis, §2 du Décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ainsi que l'article 36 bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz portent que :

*« § 2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, [2 ou du Gouvernement,]2 soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction [2 du Parlement wallon]2. **Pour l'accomplissement de cette mission** et dans les conditions prévues par le présent décret, **la CWaPE arrête** des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, **et des lignes directrices**, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis. (...)*

Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site Internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. (...) ».

Il s'agit de la base légale sur laquelle cette ligne directrice a été établie.

La présente ligne directrice vise à donner une indication sur la manière dont la CWaPE entend veiller à la correcte application des dispositions régionales en matière de frais de recouvrement pour impayés.

L'interprétation porte sur la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- L'article 30 ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci-après « AGW OSP électricité »), inséré par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (ci-après, « AGW modificatif des AGW OSP ») ;
- L'article 33ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (ci-après « AGW OSP gaz »), inséré par l'article 46 de l'AGW modificatif des AGW OSP.

La CWaPE attire l'attention sur le fait que les présentes lignes directrices ne visent qu'à l'interprétation des dispositions susmentionnées et ne portent pas préjudice à l'exercice des compétences de la CWaPE en matière de tarification.

La CWaPE se réserve le droit de revoir cette ligne directrice, notamment suite à une modification des décrets électricité et gaz et des arrêtés du gouvernement wallon et arrêtés ministériels y relatifs.

2. CHAMP D'APPLICATION

L'article 30ter de l'AGW OSP électricité, tel qu'inséré par l'article 16 de l'AGW modificatif des AGW OSP porte que:

«Le montant de la dette réclamée par le fournisseur au client dans le cadre de la procédure applicable au client résidentiel en cas de non paiement ou dans le cadre du placement du compteur à budget ne peut pas excéder la somme des composantes suivantes :

- 1. le solde restant dû sur les factures échues;*
- 2. l'éventuel montant de l'intérêt contractuel plafonné au taux légal;*
- 3. les éventuels frais de recouvrement pour impayés plafonnés à 7,5 euros pour un courrier de rappel et 15 euros pour une lettre de mise en demeure.*

Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 euros par an et par énergie. »

De manière similaire, l'article 33ter de l'AGW OSP gaz dispose que:

«Le montant de la dette réclamée par le fournisseur au client dans le cadre de la procédure applicable au client résidentiel en cas de non paiement ou dans le cadre du placement du compteur à budget ne pourra excéder la somme des composantes suivantes :

- 1. le solde restant dû sur les factures échues;*
- 2. l'éventuel montant de l'intérêt contractuel plafonné au taux légal;*
- 3. les éventuels frais de recouvrement pour impayés plafonnés à 7,5 euros pour un courrier de rappel et 15 euros pour une lettre de mise en demeure.*

Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 euros par an et par énergie. »

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Difficultés observées

Les dispositions précitées introduisent d'une part, une limitation des composants de la dette pouvant être réclamés par le fournisseur dans le cadre de la procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement ou dans le cadre du placement du compteur à budget et d'autre part, une limitation du montant des frais de recouvrement pouvant être réclamés par le fournisseur (pour les courriers de rappel, mise en demeure ou défaut de paiement).

L'interprétation de ces dispositions pourrait porter à confusion et nécessite des précisions, notamment quant à la manière de calculer le montant total de ces frais, en particulier dans les cas où un client dispose de plusieurs points de fourniture ou dans les situations où le client change de fournisseur en cours d'année.

Il est également nécessaire de préciser l'application de ces dispositions pour l'année 2019, puisque la mesure n'entre en vigueur qu'en avril 2019.

Dans ce contexte, la CWaPE reconnaît qu'il est souhaitable de préciser selon quelle méthodologie elle veillera au respect du cadre légal.

La présente ligne directrice porte dès lors sur le type de frais qui peuvent être réclamés annuellement par les fournisseurs d'énergie¹ dans le cadre de la procédure applicable aux clients résidentiels en cas de non-paiement et de déclaration de défaut de paiement telle que précisée aux articles 29 à 31 de l'AGW OSP électricité et des articles 32 à 34 de l'AGW OSP gaz et sur le montant maximum de ceux-ci.

3. POSITION DE LA CWAPE

La CWaPE est d'avis que les frais totaux précisés aux articles 30ter de l'AGW OSP électricité et 33ter de l'AGW OSP gaz précités s'entendent par énergie, par fournisseur, par client résidentiel pour la fourniture d'énergie au lieu de son domicile, et par année civile.

Cette proposition est, selon la CWaPE celle qui semble respecter le mieux l'équilibre entre la volonté du législateur et les contraintes relatives à l'implémentation et le suivi opérationnel de la mesure par les fournisseurs.

1. Composants de la dette qui peuvent être réclamés au client-

Les dispositions précitées doivent s'entendre en ce sens que, dans le cadre de la procédure applicable au client résidentiel pour la fourniture d'énergie en cas de non-paiement ou de placement du compteur à budget, le fournisseur ne peut réclamer au client, outre le montant des factures impayées relatives à la consommation de gaz ou d'électricité, que les intérêts éventuellement prévus plafonnés au taux légal et les frais prévus pour l'envoi des courriers de rappel, de mise en demeure ou de défaut de paiement tels que plafonnés.

Selon la CWaPE, il est dès lors exclu que le fournisseur fasse application d'une éventuelle clause pénale prévue dans ses conditions générales, même si le cumul de celle-ci avec les frais liés aux courriers de rappel, de mise en demeure ou de défaut de paiement n'excède pas 55 euros.

2. Limitation par client résidentiel pour la fourniture d'énergie au lieu de son domicile

Il ressort de l'interprétation de la CWaPE que les articles 30ter de l'AGW OSP électricité et 33ter de l'AGW OSP gaz doivent être lus conjointement avec les nouveaux articles 32bis/1 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 31/1 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, insérés par le décret modificatif du 17 juillet 2018, qui disposent que les dispositions à caractère social des chapitres VII du décret électricité et VI bis du décret gaz peuvent uniquement s'appliquer aux clients résidentiels pour la fourniture d'électricité ou de gaz au lieu de leur domicile. Une telle restriction a été introduite afin de ne pas permettre aux résidences secondaires de bénéficier des mesures de protection sociale en matière d'énergie, notamment la procédure de placement d'un compteur à budget.

¹ En ce compris les gestionnaires de réseau de distribution dans les cas strictement énumérés dans lesquels ils sont amenés à fournir de l'énergie

Les articles 30ter de l'AGW OSP électricité et 33ter de l'AGW OSP gaz, qui visent une limitation des frais dans le cadre de la procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement (laquelle constitue l'étape préalable de la procédure de défaut de paiement et de placement de compteur à budget) ou dans le cadre de la procédure du placement du compteur à budget, ne doivent dès lors s'appliquer que pour les clients résidentiels pour la fourniture d'énergie au lieu de leur domicile.

Pour les points de fourniture qui ne seraient pas liés au domicile du client, la CWaPE estime que la limitation des frais telle que prévue à l'article 30ter de l'AGW OSP électricité et l'article 33ter de l'AGW OSP gaz n'est pas imposée par le prescrit légal.

3. Limitation des frais par énergie

4. Limitation des frais par année civile

Cette position implique une « remise à zéro » des frais encourus dès le 1^{er} janvier de l'année.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 n'a pas prévu de mesure transitoire pour l'application des modifications introduites à l'article 30ter de l'AGW OSP électricité et 33ter de l'AGW OSP gaz, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019. La CWaPE estime dès lors que ces nouvelles dispositions doivent s'appliquer à la situation en cours et qu'il faut tenir compte, pour apprécier si le plafond des 55 euros est atteint au cours de l'année 2019, des montants qui ont déjà été facturés avant le 1^{er} avril 2019. Selon la CWaPE, cette interprétation ne peut s'analyser comme une violation du principe de non-rétroactivité de la loi dès lors que, en tant que telle, elle n'a pas pour objet de modifier le passé.

Si le montant de 55 euros est déjà atteint ou dépassé à la date du 1^{er} avril 2019, le fournisseur ne pourra plus facturer de nouveaux frais pour l'émission de courriers de rappel, mise en demeure ou défaut de paiement. Cependant, en application du principe de non-rétroactivité de la loi, le fournisseur ne sera pas tenu de rembourser au client la différence entre le plafond de 55 euros et les montants déjà facturés avant le 1^{er} avril 2019, si l'addition de ceux-ci dépasse ledit plafond.

5. Limitation des frais par fournisseur

Cette position implique une « remise à zéro » des frais encourus dès qu'un client résidentiel change de fournisseur pour la fourniture en gaz ou en électricité en cours d'année.

Cette « remise à zéro » des frais ne s'applique pas dans le cas d'un client qui déménage de son domicile (déménagement sans changement de fournisseur) ou qui change de contrat en cours d'année (et reste chez le même fournisseur)

Dans le cas du client qui revient chez un fournisseur qu'il a quitté au cours de la même année, si le fournisseur n'est pas techniquement en mesure d'identifier qu'il s'agit du même client, le fournisseur doit néanmoins toujours pouvoir rembourser le trop perçu des frais liés à la procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement ou dans le cadre du placement du compteur à budget sur simple demande de la part du client.

4. PORTÉE DANS LE TEMPS

La présente ligne directrice s'applique au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de l'AGW modificatif des AGW OSP, soit le 1^{er} avril 2019, et prévaudra aussi longtemps que le législateur wallon ne modifie pas la législation ou réglementation applicable dans un sens qui ne serait plus totalement conciliable avec celle-ci.

* *
*